

# RÈGLEMENT n° 1

## ARTICLE 1 — AVANT-PROPOS

### DÉFINITIONS

1.1 À moins que le contexte n'exige une énonciation ou une définition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent aux présents statuts et règlements : DÉFINITIONS

« Loi » : désigne la *Loi sur la généalogie des animaux* (Canada) et tout article constitutif pouvant y être substitué à la suite des modifications qui sont adoptées de temps à autre.

« Membre actif ou active » s'entend au sens de la section 2.2.

« Association » : Standardbred Canada.

« Agent autorisé ou agente autorisée » signifie un membre actif ou active en règle, âgé(e) d'au moins 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnée, et désigné(e) par une personne pour agir en son nom à titre d'agent ou d'agente. Sa nomination doit être faite par écrit et spécifier les pouvoirs qui sont lui conférés, et doit être disponible pour présentation sur demande d'un officiel ou d'une officielle. Si une régie l'exige, la nomination doit être inscrite auprès d'elle et remplie à même le formulaire obligatoire. Les nominations d'agents autorisés ou agentes autorisées seront conservées électroniquement par Standardbred Canada.

« Conseil » : le conseil d'administration.

« Membre éleveur ou éleveuse » porte le sens donné à la section 2.2.

« Règlements » : les présents articles réglementaires et toute autre règle pouvant être adoptée et appliquées par l'Association.

« Résident canadien ou résidente canadienne » : désigne, pour une année donnée, toute personne morale qui, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), réside au Canada.

« Régie » : une régie de course provinciale ou tout organisme compétent équivalent.

« Comité » se rapporte à un comité établi par le Conseil conformément au présent règlement.

« Membre du comité » englobe toute personne membre qui siège à un comité de l'Association à un moment ou un autre.

« Directeur » : un membre du conseil d'administration.

« Administrateur correspondant désigné ou administratrice correspondante désignée » se rapporte au particulier à qui une écurie enregistrée a délégué le pouvoir de signer certains documents exigés par l'Association et qui concernent cette écurie.

« Date de l'élection » s'entend au sens de la section 4.7.1(a).

« Entité » : un individu, une organisation, un partenariat, une corporation ou un autre groupe de partenariat.

« Réunion de courses prolongée » : désigne une réunion de courses avec pari mutuel d'au moins 10 jours qui est tenue à l'intérieur de toute périodes de 12 mois consécutifs.

« Membre honoraire » s'entend au sens de la section 2.2.

« Particulier » désigne une personne physique.

« En règle » : se rapporte à un ou une membre qui a rempli toutes les conditions d'adhésion, a payé la cotisation requise, et dont l'adhésion n'est ni suspendue ni révoquée.

« Société en commandite » signifie une société en commandite dûment enregistrée en vertu des lois de la province où elle a été créée.

« Membre » est une personne morale qui a satisfait aux exigences d'adhésion de l'Association et qui a été approuvée par le Conseil. Cela englobe les membres actifs et actives, les membres éleveurs et éleveuses, les membres d'hippodrome et les membres honoraires.

« Ministre » : le ministre de l'Agriculture du Canada.

« Réunion de courses non prolongée » : désigne une réunion de courses avec ou sans pari mutuel dont la durée est moindre de dix (10) jours durant une année, et qui comprend une réunion de courses se disputant sur un circuit régional comme définissant les politiques sur les courses, adhésions et licences de SC.

« Propriétaire » : le propriétaire unique, le copropriétaire, le loueur ou le locataire d'un cheval Standardbred inscrit auprès de Standardbred Canada ou de la United States Trotting Association.

« Société en nom collectif » désigne une société en nom collectif dûment enregistrée en vertu des lois de la province où elle a été créée.

« Adresse » : lorsqu'il s'agit d'un ou une membre, d'un directeur ou directrice, d'un administrateur ou une administratrice, d'un vérificateur ou une vérificatrice, d'un solliciteur ou une sollicitrice, ou d'un ou une membre d'un comité de la direction, désigne l'adresse la plus récente inscrite dans les registres de l'Association.

« Région » s'entend au sens de la section 3.1.

« Règlements » désigne une réglementation adoptée par le Conseil ou un comité.

« Écurie » se rapporte à une personne morale ayant un nom d'écurie enregistré auprès de l'Association.

« Standardbred » désigne un cheval inscrit et conforme au Règlement n° 2 de l'Association.

« Hippodromes » : lieux où sont tenues les courses de chevaux Standardbred, incluant l'exploitant, la personne morale ou l'entité qui organise des courses de chevaux Standardbred.

« Membre d'hippodrome » porte le sens donné à la section 2.2.

- 1.2 Lorsque l'exige le contexte dans les présents statuts et règlements constitutifs, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et vice-versa; et les mots désignant des personnes incluent les individus, les personnes morales, les partenariats, les sociétés fiduciaires et les entreprises non constituées.

### **SIÈGE SOCIAL**

- 1.3 Le siège social de l'Association sera situé dans la ville de Mississauga, dans la province de l'Ontario, ou pourra être établi dans un autre endroit déterminé par les membres du Conseil.

### **SCEAU DE L'ASSOCIATION**

- 1.4 Le sceau de l'Association révélera la marque symbolique de l'Association qui sera approuvée par les membres du Conseil et gardée par le secrétaire général ou la secrétaire générale ou la secrétaire générale de l'Association ou une personne désignée à cet effet.

### **OBJECTIFS**

- 1.5 Les objectifs de l'Association seront les suivants :
- (a) l'inscription et l'identification des chevaux Standardbred ainsi que la tenue de dossiers généalogiques propres à ces chevaux;
  - (b) la tenue et la conservation de tous les documents relatifs à l'élevage et aux courses de chevaux Standardbred;
  - (c) la promotion des courses de chevaux Standardbred;
  - (d) la promotion et la protection des Standardbred et des personnes morales qui élèvent, possèdent et font courir des Standardbreds.

## **ARTICLE 2 — ADHÉSION**

### **ADHÉSION**

- 2.1 Toute personne morale peut soumettre une demande d'adhésion auprès de l'Association. Cette adhésion ne sera accordée que sous réserve des modalités que le Conseil juge appropriées et en tenant compte des règlements adoptés par les associations autorisées à exercer leurs pouvoirs dans le territoire concerné, la responsabilité financière de la personne adhérente et d'autres facteurs pouvant affecter l'industrie des Standardbreds.

### **QUALIFICATION**

- 2.2 L'Association offrira les catégories d'adhésion suivantes :

1. **Membres actifs ou actives:**  
Toute entité qui ne sont pas des membres d'hippodrome.

2. **Membres éleveurs ou éleveuses:**  
Un ou une membre, autre qu'un ou une membre d'hippodrome, qui est enregistré(e) comme propriétaire ou locataire d'une poulinière ou d'un étalon Standardbred qui a été accouplé au moins une fois à l'intérieur de l'année civile en cours ou des deux (2) années civiles précédentes.
3. **Membres d'hippodrome :**  
Entités qui organisent et présentent des réunions prolongées de courses au Canada. Le Conseil disposera d'un pouvoir discrétionnaire et pourra accepter une demande d'adhésion ou une demande de renouvellement d'adhésion d'une personne morale qui organise des réunions de courses non prolongées au Canada.
4. **Membres honoraires :**  
Personnes ainsi désignées occasionnellement par le Conseil.

#### **DEMANDE D'ADHÉSION**

- 2.3 Toutes les demandes d'adhésion devront être faites au moyen d'un formulaire fourni par le Conseil. Tous les membres devront accepter de se conformer aux règles et règlements. Un ou une membre doit aviser l'Association par écrit du changement de son adresse permanente dans les trente (30) jours qui suivent ledit changement.

#### **ADHÉSION INDIVIDUELLE**

- 2.4 En plus des particuliers ayant satisfait aux exigences d'adhésion et ayant été approuvés par le Conseil, voici ceux qui doivent satisfaire aux exigences d'adhésion et être membres de l'Association :
- A. dans le cas d'une société, les particuliers suivants doivent être membres en règle de l'Association :
    - a) dans le cas d'une société comptant moins de dix (10) actionnaires :
      - i. chaque directeur ou directrice;
      - ii. chaque actionnaire;
    - b) pour une société comptant entre dix (10) et quarante-neuf (49) actionnaires :
      - i. chaque directeur ou directrice;
      - ii. chaque particulier détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, des actions lui donnant cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote dans la société;
    - c) pour une société comptant cinquante (50) actionnaires ou plus ou dont les titres sont cotés à une bourse canadienne :
      - i. chaque directeur ou directrice ou, le cas échéant, chaque membre du comité exécutif de son conseil de direction;
      - ii. tout particulier agissant à titre de président ou présidente, de secrétaire, ou occupant un poste semblable;
      - iii. la personne désignée par la société en tant que responsable des activités pour lesquelles #l'inscription est requise;
      - iv. chaque particulier détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, des actions lui donnant cinq pour cent (5 %) ou plus des droits de vote dans la société;
    - d) le ou les administrateurs correspondants désignés ou la ou les administratrices correspondantes désignées d'une société.
  - B. dans le cas d'une société en commandite, les particuliers suivants doivent être membres en règle de l'Association :
    - a) le commandité ou la commanditée et, dans le cas où il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif, les personnes visées par les dispositions précédentes de la présente section 2.4;
    - b) le directeur ou la directrice du commandité ou de la commanditée ou toute personne occupant un poste similaire.

Les dispositions des sections 2.4 a) et b) ne s'appliquent pas à un ou une actionnaire d'une société, pour un maximum de deux actionnaires par société, qui :

- (a) détient légalement des actions d'une société dans l'unique but de satisfaire aux exigences légales du territoire de compétence dans lequel la société est constituée et qui n'a autrement pas d'intérêt bénéficiaire dans la société;

- (b) ne participe pas activement à la gestion des activités de la société, sauf à titre de directeur ou directrice;
  - (c) détient moins d'un pour cent (1 %) des actions émises par la société et en circulation.
- C. dans le cas d'une société en nom collectif :
- a) les particuliers qui sont des associés doivent être membres en règle de l'Association;
  - b) les sociétés qui sont des associées doivent exiger que les particuliers identifiés à la section 2.4 a) soient membres en règle de l'Association;
  - c) toute société en commandite qui est associée devra exiger que les particuliers identifiés à la section 2.4 b) soient membres en règle de l'Association.

### **SUSPENSION OU OU RÉVOCATION DE L'ADHÉSION**

- 2.5 Si le Conseil détermine que l'adhésion ou la poursuite de l'adhésion d'un ou une membre n'est pas dans l'intérêt de l'Association, cause préjudice à l'Association ou porte atteinte au processus d'élevage et aux courses de Standardbreds, le Conseil peut, à sa seule discrétion, suspendre ou révoquer l'adhésion de ce ou cette membre.
- 2.6 Une décision rendue conformément à la section 2.4 peut être portée en appel en vertu des modalités de la section 8.1.

### **FRAIS D'ADHÉSION**

- 2.7 Les membres devront payer des frais d'adhésion annuels non remboursables, établis à l'occasion par le Conseil.

### **DROIT DE VOTE**

- 2.8 Un membre actif ou active, un membre éleveur ou éleveuse qui est une écurie, une société, une société en commandite, une société en nom collectif, une association, une coentreprise ou tout autre groupe non constitué en société, ou un ou une membre honoraire (bénéficiant de droits acquis) n'a le droit de vote que si :
- (a) ils ou elles sont membres en règle de l'Association;
  - (b) le particulier membre est âgé d'au moins 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile donnée;
  - (c) ce particulier membre est un résident canadien.
- 2.9 Uniquement les membres éleveurs ou éleveuses qui sont des particuliers auront le droit de voter sur des matières relatives au règlement n° 2.
- 2.10 Uniquement les membres d'hippodrome en règle auront le droit de voter pour l'élection des directeurs et directrices de l'hippodrome. À cet égard, chaque membre d'un hippodrome disposera d'un droit de vote dans chaque région où il ou elle exploite son ou ses installations, selon le cas.

### **CORRESPONDANT DÉSIGNÉ OU CORRESPONDANTE DÉSIGNÉE**

- 2.11 Chaque écurie inscrite doit fournir à l'Association un document désignant une ou plusieurs personnes comme son ou ses correspondants désignés ou correspondantes désignées qui, dans le cas d'une société, peuvent ou non être un administrateur ou une administratrice, un directeur ou une directrice, ou un ou une actionnaire de cette société, mais qui doivent être membres de l'Association. L'Association exige la signature de l'administrateur correspondant désigné ou de l'administratrice correspondante désignée, qui lie l'écurie inscrite aux fins, entre autres, du transfert de la propriété des chevaux, ainsi que pour tout autre document exigé par l'Association concernant l'écurie.

## **ARTICLE 3 — RÉGIONS**

### **RÉGIONS**

- 3.1 Les régions (représentant chacune une « région ») sont établies comme suit :

- Région 1 : **Région de l'Ouest**  
(comprend les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ainsi que le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)
- Région 2 : **Région de l'Ontario**  
(comprend la province de l'Ontario)
- Région 3 : **Région du Québec**  
(comprend la province de Québec)

Région 4 : **Région de l'Atlantique**  
(comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, ainsi que le Labrador)

## **ARTICLE 4 — CONSEIL DE DIRECTION**

### **GESTION**

4.1 Les activités de l'Association seront gérées par les membres du Conseil qui sont élus conformément à ce statut.

### **POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

- 4.2 (a) Le Conseil aura le pouvoir d'instituer, d'édicter, d'abroger, d'annuler, ou de modifier les règles et règlements concernant la tenue de courses sous harnais, l'élevage de chevaux de Standardbreds et l'octroi de licence aux membres. Il disposera également du pouvoir d'infliger des pénalités et/ou de suspendre ou révoquer l'adhésion et la licence d'un ou une membre.
- (b) Le Conseil devra établir un tableau des frais relatifs à l'adhésion des membres, à l'inscription des chevaux et aux divers services offerts par l'Association. Des frais pourront être exigés pour des causes ou matières devant être soumises au Comité des éleveurs.
- (c) Le Conseil devra établir une politique des valeurs et pratiques visant à régir le comportement des directeurs, des officiers et des autres représentants de l'Association. Cette politique pourra être modifiée au besoin.

### **ADMISSIBILITÉ**

4.3 Les membres éliront quinze (15) directeurs de la façon suivante. Nul directeur ne devra représenter plus d'une (1) classe de membre. Tous les directeurs doivent être des résidents du Canada, résider dans la région pour laquelle ils sont élus et être membres en règle de l'Association.

<b>Membres actifs ou actives:</b>	Région de l'Ouest	1	directeur
	Région de l'Ontario	2	directeurs
	Région du Québec	1	directeur
	Région de l'Atlantique	1	directeur

Les directeurs et directrices élu(e)s par les membres actifs et actives seront appelé(e)s « directeurs ou directrices des membres actifs et actives ».

<b>Membres éleveurs ou éleveuses:</b>	Région de l'Ouest	1	directeur
	Région de l'Ontario	2	directeurs
	Région du Québec	1	directeur
	Région de l'Atlantique	1	directeur

Les directeurs et directrices élu(e)s par les membres éleveurs et éleveuses seront appelé(e)s « directeurs ou directrices des membres éleveurs et éleveuses ».

<b>Membres d'hippodrome :</b>	Région de l'Ouest	1	directeur
	Région de l'Ontario	2	directeurs
	Région du Québec	1	directeur
	Région de l'Atlantique	1	directeur

Les directeurs et directrices élu(e)s par les membres d'hippodrome seront appelé(e)s « directeurs ou directrices des membres d'hippodrome ».

### **MANDAT**

4.4 La durée du mandat des membres élu(e)s au Conseil sera d'environ trois (3) années. Le mandat commencera immédiatement après l'assemblée annuelle des membres au cours de laquelle ils ou elles sont élu(e)s ou à laquelle leur élection est annoncée. Le mandat prendra fin immédiatement après la troisième assemblée annuelle suivant cette élection ou au moment où leur successeur ou leur successeuse a été dûment élu(e) ou nommé(e), à moins qu'un directeur ou une directrice ne cesse d'exercer ses fonctions à une date antérieure.

### **CESSATION DU MANDAT**

- 4.5 Le poste de directeur ou directrice se termine :
- (a) au décès du directeur ou de la directrice;
- (b) lorsque le directeur se résigne et remet sa démission par écrit;
- (c) lorsque le mandat du directeur ou de la directrice est révoqué en vertu de la section 4.10;

- (d) à la cessation de la résidence au Canada ou dans la région, ou lorsqu'un tel directeur ou une telle directrice est élu(e);
- (e) si le directeur ou la directrice s'absente de deux (2) réunions du conseil de direction ou de plus de deux (2) réunions de comités dans une même année civile, sans motif valable, la participation du directeur ou directrice et son poste seront examinés par le comité exécutif;
- (f) si, lors d'une réunion convoquée à ce sujet, le Conseil décide, par une motion adoptée par les deux tiers des directeurs ou directrices présent(e)s et votant(e)s, qu'un directeur ou directrice contrevient à la Politique valeurs et pratiques.

4.6 Si un directeur cesse d'assumer son mandat pour une raison ou une autre, le Conseil pourra nommer un membre actif ou un membre éleveur (selon le cas) pour occuper le poste vacant. Le membre désigné doit avoir droit de vote, être en règle et résider dans la même région que le directeur sortant. Toutefois, si le directeur sortant avait été élu ou nommé par les hippodromes membres d'une région, le candidat appelé à le remplacer devra lui aussi être nommé par le ou les hippodromes membres situés dans ladite région. Un directeur nommé en vertu de ce paragraphe devra assumer les fonctions du directeur sortant jusqu'à l'échéance du mandat de ce dernier, et il pourra être réélu lors de la prochaine élection des directeurs.

## **ÉLECTION**

4.7 Les directeurs ou directrices peuvent être réélu(e)s pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs d'une durée de trois (3) ans. Un directeur ou une directrice nommé(e) pour pourvoir un poste vacant au Conseil conformément à la section 4.6 peut être élu(e) pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs après la fin de ce mandat abrégé.

4.7.1 Le procédé à suivre pour l'élection des directeurs ou directrices est le suivant :

- (a) La date d'élection établie par le Conseil « date d'élection » sera au plus tard 120 jours suivant la fin de l'année financière, et la date de clôture de la mise en nomination des candidats sera au moins six (6) semaines avant la date d'élection. La date de clôture des registres, qui sert à déterminer les membres devant recevoir un avis d'élection et ayant le droit de vote, sera exactement 60 jours la date d'élection
- (b) Au moins huit (8) semaines avant la date d'élection, un avis d'élection des directeurs et directrices des membres actifs et actives devra être transmis aux membres, par voie électronique ou par la parution d'un avis dans la revue officielle de l'Association.
- (c) Toute mise en candidature pour l'élection pour l'élection d'un directeur ou d'une directrice des membres actifs et actives devra être dûment signée par le candidat ou la candidate ainsi que par cinq membres — en règle et résidant dans la région concernée. Elle doit être reçue au siège social de l'Association par voie électronique, par courrier ou en mains propres, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour de la fermeture des mises en candidature.
- (d) Toute mise en candidature pour l'élection des directeurs ou directrices des membres éleveurs et éleveuses devra être signée par le candidat ou la candidate (qui doit être membre éleveur ou éleveuse) ainsi que par trois membres éleveurs ou éleveuses — en règle et résidant dans la région concernée. Elle doit être reçue au siège social de l'Association, par voie électronique, par courrier ou en mains propres, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour de la clôture des mises en candidature.
- (e) Toute mise en candidature pour l'élection d'un directeur ou d'une directrice des membres d'hippodrome devra être signée par le candidat ou la candidate ainsi que par un ou une membre d'hippodrome qui doivent être des membres en règle et résider dans la région concernée. Elle devra être reçue au siège social de l'Association par voie électronique, par courrier ou en mains propres, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le jour de la fermeture des mises en candidature.
- (f) Le Conseil assurera la préparation des bulletins de vote pour chaque région (en fonction des classes et des catégories précisées à la section 4.3) où plus d'un ou une (1) candidat(e) est mis(e) en nomination et fournira à chaque membre habilité(e) à voter une procédure de vote, soit par courrier ou tout autre moyen électronique.
- (g) Les directeurs ou directrices des membres actifs et actives seront élu(e)s par des membres actifs et actives qui résident dans cette région.
- (h) Les directeurs ou directrices des membres éleveurs et éleveuses d'une région seront élu(e)s par des membres éleveurs et éleveuses qui résident dans cette région.
- (i) Les directeurs ou directrices des membres d'hippodrome d'une région seront élu(e)s par des membres d'hippodrome qui opèrent un hippodrome dans cette région.
- (j) Tous les bulletins remplis seront conservés de façon sécuritaire par la personne agissant à titre de directeur ou directrice du scrutin. Le jour de l'élection, les bulletins de vote reçus par l'Association seront dépouillés et comptés par des scrutateurs ou scrutatrices qui ne sont pas candidats ou candidates. Les noms des directeurs et directrices élu(e)s seront annoncés lors de l'assemblée annuelle au cours de laquelle les directeurs et directrices sont élu(e)s, puis publiés électroniquement et/ou dans la revue officielle de l'Association.
- (k) Sous réserve de chaque catégorie stipulée à la section 4.3, le ou la membre qui aura obtenu le plus grand nombre de votes dans une région sera proclamé(e) directeur ou directrice.
- (l) En cas d'égalité du nombre de votes, un tirage au sort sera fait parmi tous les candidat(e)s ex aequo, et le nom tiré déterminera le candidat ou la candidate qui sera élu(e) au poste.

## **ASSEMBLÉES**

- 4.8 Une réunion du Conseil sera tenue avant la remise de l'ordre du jour de chaque assemblée annuelle des membres afin, entre autres, d'approuver les états financiers du dernier exercice de l'Association.
- 4.8.1 Le président convoquera une réunion spéciale du Conseil à la demande écrite d'au moins huit (8) directeurs. Le président pourra aussi convoquer des réunions spéciales du Conseil s'il le juge nécessaire.
- 4.8.2 Les membres du Conseil devront se réunir au moins quatre (4) fois au cours d'une année civile en personne ou, avec l'approbation du président, par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de dialoguer.
- 4.8.3 La convocation d'une réunion du Conseil doit être signifiée au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de cette réunion, à moins que les personnes habilitées à recevoir cet avis y renoncent ou consentent à la tenue de cette réunion. L'avis pour la tenue des réunions du Conseil devra comprendre un ordre du jour provisoire qui décrit, en termes généraux, la nature des points à discuter lors de la réunion.
- 4.8.4 Une réunion du Conseil et de tout comité formé conformément à ces statuts ou désigné par le Conseil peut être tenue par téléconférence ou par communication électronique.
- 4.8.5 Le président ou la présidente du Conseil ou, en son absence, le vice-président ou la vice-présidente, dirigera la réunion. En l'absence des deux, un directeur ou une directrice nommé(e) spécifiquement à cette fin par les autres directeurs et directrices présent(e)s lors de cette première réunion la dirigera. Le président ou la présidente, ou le président ou la présidente par intérim, pourra adopter les méthodes de résolution du code des règles de procédures « Roberts ».
- 4.8.6 Toute demande d'ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil doit être rédigée par écrit et envoyée à l'Association, à l'attention du secrétaire général ou de la secrétaire générale, au plus tard dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Toutes les demandes doivent décrire la nature des points à discuter et comprendre toute la documentation pertinente à l'appui.

## **QUORUM**

- 4.9 La présence en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique de huit (8) membres du Conseil sera nécessaire pour constituer un quorum pour la conduite des activités de l'Association.
- 4.9.1 Le quorum est constitué par la majorité des membres des comités spéciaux ou des groupes de travail présents en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de converser.

## **DESTITUTION**

- 4.10 Un directeur ou une directrice peut être destitué(e) de son mandat au moyen d'un vote majoritaire des membres qui participent à une réunion spéciale des membres. Seuls les membres admissibles à l'élection dudit directeur ou de ladite directrice en vertu de la section 4.3 seront :
- (a) compté(e)s pour déterminer si leur nombre est suffisant pour former un quorum pour la tenue d'une telle réunion;
  - (b) Autorisé(e)s à voter pour la destitution du directeur.

## **PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE**

- 4.11.1 Les membres du Conseil éliront parmi eux et elles un président ou une présidente lors de la première réunion suivant leur élection à titre de directeurs ou directrices de l'Association. Par la suite, le président ou la présidente sera élu(e) chaque année par le Conseil parmi ses membres. Le président ou la présidente servira un maximum de deux (2) mandats d'une durée d'une (1) année chacun à titre de président ou présidente du Conseil jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu, et à condition qu'aucun membre du Conseil ne soit élu(e) à titre de président ou présidente du Conseil au cours de sa première année à titre de directeur ou directrice. Le président ou la présidente du Conseil dirigera toutes les réunions du Conseil et les réunions des membres auxquelles il ou elle participe. De plus, cette personne agira aussi à titre de président ou présidente du comité exécutif et sera membre d'office de tous les autres comités du Conseil.
- 4.11.2 Lors d'une réunion du Conseil, le président ou la présidente s'abstiendra de voter sur une motion, mais pourra voter pour briser une égalité, pour en créer une, ou si le vote est secret.
- 4.11.3 En cas de question ou de situation urgente qui requiert de la considération du Conseil, et qu'il est impossible de convoquer une réunion du Conseil aussi rapidement que nécessairement ou opportun, le président ou la présidente agira à ce titre et au nom du Conseil, après quoi il ou elle convoquera une réunion du comité exécutif dans les sept (7) jours suivant l'action. Le président ou la présidente fera rapport des circonstances du cas et de l'action posée.

- 4.11.4 Le président ou la présidente pourra constituer des comités ponctuels composés de directeurs ou directrices d'ou autres personnes qui fourniront des conseils et recommandations sur des sujets particuliers.

#### **VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE**

- 4.12.1 Les membres du Conseil éliront parmi eux et elles un vice-président ou une vice-présidente lors de la première réunion suivant leur élection à titre de directeurs ou directrices de l'Association. Par la suite, le vice-président ou la vice-présidente sera élu(e) chaque année par le Conseil parmi ses membres. Le vice-président ou la vice-présidente servira un maximum de deux (2) mandats d'une durée d'une (1) année chacun à titre de vice-président ou vice-présidente du Conseil jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu.
- 4.12.2 Durant l'absence ou l'incapacité du président ou de la présidente, les pouvoirs et fonctions de la tâche pourront être exercés par le vice-président ou la vice-présidente.

#### **COMITÉS DU CONSEIL**

- 4.13 Les comités devront être formés par le Conseil dès la première réunion suivant l'élection d'un nouveau Conseil à l'assemblée annuelle des membres.

#### **COMITÉ DES ÉLEVEURS ET ÉLEVEUSES**

- 4.14 Le comité des éleveurs et éleveuses devra :
- (a) être formé de tous les directeurs éleveurs et directrices éleveuses élu(e)s au Conseil;
  - (b) élire un président ou présidente du comité des éleveurs et éleveuses;
  - (c) assurer la gouvernance du règlement n° 2 et de la réglementation n° 2;
  - (d) proposer les modifications au règlement n° 2, lequel exige le vote des membres éleveurs et éleveuses;
  - (e) recommander et nommer des membres pouvant s'acquitter d'un mandat au sein de toute association d'élevage régionale lorsque requis.

#### **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

- 4.15 Le comité de vérification sera formé d'au moins cinq (5) membres de l'Association, qui sont indépendants de l'administration.

Trois (3) membres du comité seront des non-directeurs ou non-directrices, et deux (2) seront des membres du Conseil. Le comité élira son président ou sa présidente lors de sa première réunion suivant l'élection d'un nouveau Conseil, puis chaque année. Le mandat des membres du comité qui ne siègent pas au Conseil sera d'une durée de deux (2) ans. Celui des membres du comité qui siègent au Conseil sera d'un (1) an. Un ou une membre du comité qui ne siège pas au Conseil peut occuper son poste pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs d'une durée de deux (2) ans chacun. Un ou une membre du comité qui siège au Conseil peut occuper son poste pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs d'une durée d'un (1) an chacun.

Le comité de vérification informera le Conseil sur l'intégrité de :

- (a) ses règles et méthodes comptables et sa gestion financière;
- (b) sa conformité à toutes les exigences juridiques et réglementaires;
- (c) l'indépendance et la performance de ses vérificateurs externes.

#### **COMITÉ EXÉCUTIF**

- 4.16 Le comité exécutif sera formé comme suit :
- (a) un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente;
  - (b) le président ou la présidente du comité des éleveurs et éleveuses;
  - (c) trois directeurs ou directrices élu(e)s par le Conseil lors de la première réunion des directeurs et directrices suivant l'élection d'un nouveau Conseil, puis chaque année, pourvu que le ou la membre du comité soit limité à un maximum de trois (3) mandats consécutifs d'une durée d'un (1) an chacun;
  - (d) le président sortant ou la présidente sortante en tant que membre pour un an à la suite de l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente.

#### **COMITÉS SPÉCIAUX**

- 4.17 Le Conseil pourra établir des comités spéciaux pour exécuter des projets particuliers ou exercer des fonctions pendant certaines périodes. Le Conseil déterminera les membres qui feront partie de ces comités spéciaux.

#### **RÉMUNÉRATION**

- 4.18 Les directeurs et directrices et personnes siégeant aux comités s'acquitteront de leurs tâches sans recevoir de rémunération. Toutefois, les dépenses raisonnables qu'ils ou qu'elles engageront dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursées par l'Association. En outre, le président ou la présidente peut recevoir une rémunération supplémentaire pour des responsabilités additionnelles dont le montant sera déterminé par le

Conseil. Le paiement de cette rémunération au président ou la présidente peut être effectué par versements périodiques au cours de l'année.

### **DESTITUTION**

- 4.19 Un ou une membre faisant partie d'un comité ou d'un conseil au sein de l'industrie, autre que le comité des éleveurs et éleveuses, pourra être destitué(e) de son poste moyennant le vote majoritaire des membres du Conseil lors d'une réunion convoquée par le Conseil à ce sujet.

## **ARTICLE 5 — RÉUNIONS DES MEMBRES**

### **QUORUM**

- 5.1 Lors de de toute réunion spéciale ou annuelle des membres, la présence de vingt-cinq (25) membres — en personne, par téléphone ou par tout autre moyen électronique — formera quorum pour la conduite des activités. Lors de l'assemblée d'une catégorie particulière de membres composée de moins de cinquante (50) membres ayant droit de vote à cette assemblée, le quorum sera formé par la présence de la majorité de ces membres.
- 5.2 Une assemblée annuelle des membres sera tenue chaque année à une date qui sera fixée par le Conseil, soit au plus quinze (15) mois à compter de la date de la précédente assemblée annuelle des membres.
- 5.3 Les assemblées des membres seront tenues à des endroits et heures déterminés par le Conseil, et les réunions spéciales des membres seront convoquées par le président ou la présidente à la demande écrite d'au moins cinquante (50) membres.
- 5.4 Toute demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres doit être faite par écrit et envoyée à l'Association, à l'attention du secrétaire général au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. Toutes les demandes doivent décrire la nature des points à discuter et comprendre toute la documentation pertinente à l'appui.

### **AVIS**

- 5.5 Tout avis devant être communiqué aux membres, y compris un avis d'assemblée annuelle ou de réunion spéciale, pourra être publié sur le site Web officiel ou envoyé par la poste à l'adresse inscrite dans les dossiers de l'Association pour chaque membre, ou encore publié dans la revue officielle de l'Association qui est régulièrement postée aux membres.
- 5.6 Tout avis de convocation à une assemblée annuelle ou d'une réunion générale spéciale devra être transmise au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée ou de la réunion. L'avis d'une réunion spéciale des membres devra contenir suffisamment de renseignements sur les points qui seront discutés à ladite assemblée ou réunion afin de permettre aux membres de prendre une décision éclairée.
- 5.7 Une date de clôture des registres, visant à déterminer les membres devant recevoir un avis de convocation à une assemblée et ayant droit de vote, sera fixée soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

## **ARTICLE 6 — ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES**

### **PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE ET CHEF DE LA DIRECTION**

- 6.1 Le comité exécutif devra élire un président ou présidente et chef de la direction, sous réserve de ratification par le Conseil. Le président ou présidente et chef de la direction sera un ou une employé(e) rémunéré(e) par l'Association qui exercera toute la responsabilité de l'administration générale des activités de l'Association.

Le président ou présidente et chef de la direction aura le pouvoir de suspendre ou d'annuler l'adhésion d'un ou d'une membre qui néglige de payer les frais de l'Association ou ses dettes envers elle.

### **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)**

- 6.2 Le Conseil nommera au poste de secrétaire général(e) une personne qui peut être un(e) employé(e) de l'Association.
- 6.3 Le ou la secrétaire général(e) agira comme commis des assemblées du Conseil en compilant les votes et en rédigeant le procès-verbal de la réunion. Le ou la secrétaire général(e) sera responsable de la distribution et de la transmission des avis de convocation à des assemblées et devra effectuer les autres tâches que pourra lui déléguer le Conseil.

## **DIRECTEUR OU DIRECTRICES DES FINANCES**

- 6.4 Le Conseil nommera un directeur ou une directrice principal(e) des finances qui peut être un ou une employé(e) de l'Association.
- 6.5 Le directeur ou la directrice des finances :
- (a) devra assurer la tenue et la sauvegarde des rapports complets et précis des actifs et des passifs du bilan ainsi que des recettes et dépenses de l'Association;
  - (b) devra déboursier les fonds de l'Association conformément aux directives expresses qui lui sont communiquées par le Conseil et devra présenter un compte-rendu réel et précis de toutes les transactions;
  - (c) devra réviser les états financiers de l'Association et fournir ses commentaires au comité de vérification ainsi qu'au Conseil.

## **REGISTRAIRE**

- 6.6 Le ou la registraire sera nommé(e) à ce poste par le président ou la présidente et chef de la direction. Le ou la registraire devra s'acquitter des tâches prescrites par la *Loi sur la généalogie des animaux* et assumer d'autres fonctions selon les instructions du président ou présidente et chef de la direction.

## **DESTITUTION**

- 6.7 Tout administrateur ou administratrice pourra être destitué(e) de son poste moyennant le vote majoritaire des membres du Conseil lors d'une réunion convoquée par le Conseil à cet effet.

## **ARTICLE 7 — VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE**

### **NOMINATION**

- 7.1 La nomination d'un vérificateur ou une vérificatrice sera faite à l'assemblée annuelle des membres. Cette personne sera chargée de la vérification des comptes de l'Association et devra soumettre un rapport pertinent aux fins de révision lors de la prochaine assemblée annuelle des membres.
- 7.2 Le vérificateur ou vérificatrice occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, pourvu que l'Association puisse remplir le poste d'un vérificateur ou vérificatrice dans l'éventualité où la personne serait incapable d'effectuer son mandat.

### **ANNÉE FINANCIÈRE**

- 7.3 L'année financière de l'Association se terminera le 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre.

## **ARTICLE 8 — APPELS**

- 8.1 Une personne qui, conformément aux statuts et règlements, se voit imposer une amende, une suspension ou toute autre pénalité, incluant une décision du registraire prise en vertu du règlement n° 2, article 9, et qui désire en appeler d'une telle décision, devra le faire par écrit et s'assurer que ce document soit livré au bureau de l'Association dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision rendue. Nonobstant ce qui précède, un appel ne pourra être formulé si un droit d'appel existe auprès d'une régie ou d'un conseil institué par une régie.
- 8.2 À la réception d'un avis d'appel d'une décision rendue, le président ou la présidente devra rassembler trois (3) directeurs ou directrices de Standardbred Canada — en poste ou anciennement en poste, et qui n'ont jamais pris part à la décision qui a donné lieu à l'appel — pour former un tribunal d'appel en vue d'une audience. Selon son appréciation des faits, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge à propos, suspendre toute pénalité dans l'attente d'une audience. Les appels d'une décision rendue par le registraire en vertu des dispositions réglementaires no 2 seront entendus par le comité des éleveurs et éleveuses.
- 8.3 Le tribunal d'appel devra élire son président ou présidente et établir ses propres procédures d'appel d'après les principes de justice naturelle. Le tribunal d'appel peut tenir une audience ou peut rendre une décision en se basant sur des témoignages écrits. Une audience peut être tenue à n'importe quel endroit désigné par le tribunal d'appel.
- 8.4 Le tribunal d'appel peut ratifier, modifier ou abroger toute décision faisant l'objet d'un appel et peut facturer les frais d'appel à la personne qui a fait appel ou à l'Association.
- 8.5 La décision du tribunal sur le cas en appel sera finale et devra être observée par l'appelant et l'Association.

## **ARTICLE 9 — INDEMNISATION**

9.1 Sous réserve des restrictions prescrites par la Loi, l'Association devra indemniser un directeur ou directrice, un administrateur ou administratrice, une personne anciennement ou actuellement membre d'un comité — ancien ou actuel — ou une personne qui agit ou agissait, à la demande de l'Association, comme directeur ou directrice, administrateur ou administratrice ou membre d'un comité d'une entreprise dans laquelle l'Association est ou était impliquée en tant que créancier ou actionnaire, ainsi que ses héritiers ou héritières et conseillers ou conseillères juridiques, de tous les frais, dépenses et pertes imputables à l'exécution de ses fonctions au nom de l'Association, y compris toute somme payée pour régler une poursuite légale ou civile ou pour exécuter un jugement :

- (a) si cette personne a agi avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Association;
- (b) dans le cas d'un acte criminel ou d'une mesure administrative qui entraîne une amende en argent, si cette personne avait des raisons de croire que sa conduite était conforme à la Loi.

9.2 Dans certaines circonstances requises ou autorisées par la Loi, l'Association devra aussi indemniser les personnes auxquelles s'applique la section 9.1.

### **ASSURANCE**

9.3 L'Association devra acheter et tenir à jour une police d'assurance responsabilité civile pour couvrir tous les directeurs ou directrices, administrateurs ou administratrices et membres des comités.

## **ARTICLE 10 — DISSOLUTION**

10.1 Dans le cas où les membres seraient en faveur de dissoudre l'Association, toutes les recettes découlant de la liquidation des biens de l'Association devront être versées à une entité à but non lucratif du Canada dont les buts et la mission sont l'amélioration et la croissance des Standardbreds.

## **ARTICLE 11 — MODIFICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

11.1 Les règles et règlements de l'Association, exception faite du règlement n° 2, peuvent être abrogés ou amendés, ou un nouveau règlement peut être institué par voie d'une résolution édictée par la majorité des directeurs et directrices lors d'une réunion du Conseil et approuvée par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

11.2 Une proposition pour amender, modifier ou abroger une section du règlement n° 1 devra être soumise à l'approbation des membres par voie de vote, si cette proposition est approuvée par le Conseil ou soumise par un ou une membre ayant la signature de vingt-cinq (25) membres en règle à l'appui de ladite proposition.

11.3 Une proposition pour amender, modifier ou abroger le règlement n° 2 devra être soumise à l'approbation des membres éleveurs et éleveuses par voie de vote, si cette proposition est approuvée par le comité des éleveurs et éleveuses, ou soumise par un membre éleveur ou une membre éleveuse ayant la signature de vingt-cinq (25) membres éleveurs et éleveuses en règle à l'appui de ladite proposition.

11.4 Aucun règlement ne sera amendé, abrogé ou mis en vigueur avant d'avoir été officiellement approuvé par le ministre de l'Agriculture.

## **ARTICLE 12 — SIGNATURE ET CERTIFICATION DE DOCUMENTS**

12.1 Tous les contrats, documents, ententes ou conventions nécessitant la signature de l'Association seront signés par un administrateur ou une administratrice de l'Association, ou d'autre(s) signataire(s) ainsi désigné(s) occasionnellement par le Conseil. La signature du signataire autorisé sur tous les contrats, documents, ententes ou conventions confirmera l'engagement de l'Association. Lorsque requis, le sceau de l'Association pourra être apposé sur les contrats, documents, ententes ou conventions par le président ou présidente et chef de la direction de l'Association ou par un administrateur ou administratrice qui est autorisé à la suite d'une résolution du Conseil.

Adopté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Secrétaire générale